

Provisoire

Réservé aux participants

11 décembre 2025

Français

Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-seizième session

Compte rendu analytique provisoire de la 3722^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 27 mai 2025, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session (*suite*)

Chapitre V. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent compte rendu*, à la Section française de traduction (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Paparinskis
Membres : M. Akande
M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Cissé
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Galindo
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Jalloh
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M^{me} Orosan
M. Ouazzani Chahdi
M. Patel
M. Reinisch
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Pronto Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 15.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session
(suite)

Chapitre V. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(suite) (A/CN.4/L.1008 et A/CN.4/L.1008/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du point b) de la sous-section 2 de la section B du chapitre V de son projet de rapport (A/CN.4/L.1008), en commençant par les paragraphes 44 et 46, qui ont été laissés en suspens à la séance précédente.

Paragraphe 44 (suite)

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit que, compte tenu des consultations informelles tenues avec les membres intéressés, il propose que, après la première phrase, l'on ajoute une nouvelle phrase se lisant comme suit : « Il a été observé, notamment, que ces crimes étaient parmi les premiers à avoir été reconnus comme des crimes au regard à la fois du droit international coutumier et du droit international conventionnel, dont la Commission a dit dans le cadre d'autres travaux qu'il avait un caractère de *jus cogens*. ». On ajouterait alors également, à la fin du paragraphe, deux nouvelles phrases libellées comme suit : « L'exclusion du terrorisme ou des actes de terrorisme a été rappelée et ces crimes devraient figurer sur la liste, malgré leurs conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble. D'autres membres ont dit que, s'ils condamnaient le terrorisme et le considéraient comme un crime grave, pour les raisons mentionnées dans le commentaire adopté en première lecture, ils ne l'incluraient pas dans la liste, entre autres du fait de l'absence de définition commune. ».

M. Jalloh dit que l'on pourrait peut-être modifier le libellé de la première des deux nouvelles phrases qu'il est proposé d'insérer à la fin du paragraphe pour qu'elle se lise comme suit : « L'exclusion du terrorisme ou des actes de terrorisme a été rappelée et il a été dit que ces crimes devraient figurer sur la liste. ».

Le Président dit que la phrase proposée par M. Jalloh pourrait peut-être être modifiée comme suit : « L'exclusion du terrorisme ou des actes de terrorisme a de nouveau suscité des préoccupations et il a été dit que ces crimes devraient figurer sur la liste. ».

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit qu'il importe de conserver la référence aux « conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble » dans cette phrase, afin de dûment refléter l'accord issu des consultations informelles.

Le Président dit que la phrase se lirait donc comme suit : « L'exclusion du terrorisme ou des actes de terrorisme a de nouveau suscité des préoccupations et il a été dit que ces crimes devraient figurer sur la liste étant donné leurs conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble. ». La phrase suivante pourrait être libellée comme suit : « D'autres membres ont dit que, s'ils condamnaient le terrorisme et le considéraient comme un crime grave, ils préféreraient ne pas le faire figurer dans la liste, notamment pour les raisons mentionnées dans le commentaire adopté en première lecture, qui mentionne l'absence de définition commune. ».

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait remplacer les mots « préféreraient ne pas le faire figurer » par les mots « trouvaient qu'il n'avait pas sa place ».

Le paragraphe 44, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 46 (suite)

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) rappelle que quelqu'un a proposé que l'on modifie la troisième phrase de sorte qu'elle se lise comme suit : « Certains membres se sont dits préoccupés par la mesure dans laquelle l'annexe s'appuie sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et par l'inclusion de crimes visés par des traités ne faisant pas l'objet d'une ratification universelle. ». La fin de la phrase actuelle deviendrait la quatrième phrase et se lirait comme suit : « D'autres membres se sont félicités qu'il soit fait référence

au Statut de Rome et aux définitions qu'il contient ainsi qu'aux autres traités énumérés dans l'annexe, considérés comme faisant partie du droit international coutumier. ». On ajouterait une nouvelle cinquième phrase se lisant comme suit : « D'autres encore ont souligné que les définitions pertinentes données dans le Statut de Rome et les autres traités étaient les dernières définitions en date des crimes visés au projet d'article 7. ». Le reste du paragraphe demeurerait inchangé.

Le paragraphe 46, tel que modifié, est adopté.

c) *Commentaires généraux concernant la quatrième partie
(Dispositions et garanties procédurales)*

Paragraphe 47

Le paragraphe 47 est adopté.

Paragraphe 48

M. Jalloh dit que, par souci de clarté, dans la seconde phrase, il faudrait peut-être ajouter les mots « à l'État du représentant » après les mots « concernant la notification ».

Le paragraphe 48, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 49

M. Jalloh dit qu'il faudrait remplacer le mot « observé » par le mot « dit » au début de la première phrase. Il faudrait également supprimer les deux dernières phrases qui, selon lui, sont source de confusion.

Le paragraphe 49, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 50 et 51

Les paragraphes 50 et 51 sont adoptés.

d) *Projet d'article 8 (Application de la quatrième partie)*

Paragraphes 52 à 55

Les paragraphes 52 à 55 sont adoptés.

e) *Projet d'article 9 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for)*

Paragraphes 56 à 58

Les paragraphes 56 à 58 sont adoptés.

Paragraphe 59

M. Sall dit qu'il ne voit pas très bien ce que recouvre l'expression « connaissance constructive » dans la troisième phrase et demande si cette dernière pourrait être supprimée.

M. Jalloh dit que, dans les systèmes de *common law*, le terme anglais « *constructive knowledge* » est employé en droit pénal pour caractériser l'élément psychologique dans des situations où une personne est présumée savoir quelque chose, en ce sens où elle aurait dû en avoir connaissance. Il estime que cette notion est pertinente dans le contexte du paragraphe 59, mais qu'on pourrait peut-être la reformuler.

M. Forteau dit que le terme de « *constructive knowledge* » a une signification particulière en anglais, mais qu'il ne voit pas bien quel sens celui-ci revêt au paragraphe 59. Est-il question d'une connaissance présumée ou d'une connaissance déduite d'indices ?

M^{me} Ridings dit que, bien que ce soit elle qui ait introduit la notion de « *constructive knowledge* » dans le débat, elle comprend la préoccupation de M. Sall. Une solution pourrait être d'ajouter une subordonnée explicative telle que « c'est-à-dire lorsque la personne aurait dû avoir conscience d'une situation donnée » après le terme litigieux.

M. Forteau dit que la proposition de M^{me} Ridings est acceptable, mais que, en tout état de cause, en français, l'expression « connaissance constructive » ne convient pas et pourrait peut-être être remplacée par l'expression « connaissance implicite ».

M. Jalloh dit que l'on pourrait peut-être reformuler la référence à cette notion comme suit : « la norme du droit pénal selon laquelle la personne concernée aurait dû avoir connaissance de la situation ("*constructive knowledge*") ».

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit que la notion de « *constructive knowledge* » pose également problème en espagnol. Il pourrait être utile de modifier le début de la première phrase de sorte que celle-ci se lise comme suit : « Des éclaircissements supplémentaires ont été demandés concernant la portée, la nature et la teneur de l'obligation ».

Le Président dit que le texte anglais devrait peut-être rester tel quel, car le terme « *constructive knowledge* » est un terme technique employé dans les systèmes de *common law* qui n'a pas été expliqué au cours du débat, mais qu'on pourrait, par contre, modifier le texte français d'après l'une des propositions de M. Forteau.

M. Forteau explique que l'expression n'est pas aisément traduisible en français et que, dans la version française, le terme anglais devra de toute façon figurer entre parenthèses après le terme français.

M. Sall dit que le terme anglais « *constructive knowledge* » peut être traduit soit par l'expression « connaissance présumée » soit par l'expression « connaissance implicite », bien que les deux n'aient pas le même sens. Selon lui, l'une ou l'autre conviendrait.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait une formulation précisant que la personne concernée « aurait dû avoir connaissance ».

M^{me} Ridings dit que l'expression « *constructive knowledge* » devrait peut-être être conservée en anglais entre guillemets dans la version française et être suivie, dans toutes les langues, des mots « c'est-à-dire la connaissance que la personne aurait dû avoir ».

Le paragraphe 59, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 60

Le paragraphe 60 est adopté.

f) *Projet d'article 10 (Notification à l'État du représentant)*

Paragraphes 61 à 65

Les paragraphes 61 à 65 sont adoptés.

Paragraphe 66

M. Jalloh propose que, dans la troisième phrase, on remplace les mots « suppression pure et simple » par le mot « suppression ».

Le paragraphe 66, tel que modifié, est adopté.

g) *Projet d'article 11 (Invocation de l'immunité)*

Paragraphes 67 à 70

Les paragraphes 67 à 70 sont adoptés.

h) *Projet d'article 12 (Renonciation à l'immunité)*

Paragraphe 71

Le paragraphe 71 est adopté.

i) *Projet d'article 13 (Demandes d'informations)*

Paragraphe 72 et 73

Les paragraphes 72 et 73 sont adoptés.

j) *Projet d'article 14 (Détermination de l'immunité)*

Paragraphe 74 à 76

Les paragraphes 74 à 76 sont adoptés.

k) *Projet d'article 15 (Transfert des poursuites pénales)*

Paragraphe 77

Le paragraphe 77 est adopté.

l) *Projet d'article 16 (Traitement équitable du représentant de l'État)*

Paragraphe 78

Le paragraphe 78 est adopté.

m) *Projet d'article 17 (Consultations)*

Paragraphe 79

Le paragraphe 79 est adopté.

n) *Projet d'article 18 (Règlement des différends)*

Paragraphe 80

Le paragraphe 80 est adopté.

Paragraphe 81

M. Galindo, qu'appuie **M. Jalloh**, dit que, par souci de cohérence avec le reste du chapitre, dans lequel aucun nom d'État n'est mentionné, il faudrait remplacer les mots « de l'Autriche » par les mots « d'un État », le lecteur pouvant identifier l'État concerné grâce à la note 33.

Le Président dit qu'il serait encore plus simple de supprimer les mots « de l'Autriche ».

Le paragraphe 81, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 82

M. Jalloh dit que le résumé proposé dans le paragraphe ne rend pas compte de l'ensemble des observations que plusieurs membres ont formulées au sujet de la clause de règlement des différends contenue dans le projet d'article 18. Il propose l'ajout de deux nouvelles phrases après la deuxième phrase. La première serait libellée comme suit : « D'autres membres se sont déclarés préoccupés par le fait que la formulation de la disposition dérogatoire s'écartait de celle habituellement retenue dans les traités de droit pénal que les États adoptaient et qui étaient largement acceptés et, en tout état de cause, il ne serait pas réaliste, dans le contexte d'allégations de crimes internationaux, d'exiger qu'il y ait d'abord une négociation. ». La seconde serait libellée comme suit : « Il a été dit qu'il faudrait privilégier un accès direct à la Cour et que cette disposition devrait être formulée sur le modèle de la clause de règlement des différends figurant dans la Convention sur le génocide. ».

M. Forteau dit que, comme le paragraphe porte sur la question de savoir si la Commission doit prévoir une disposition permettant aux États de se soustraire à la compétence de la Cour internationale de Justice, l'insertion au milieu de celui-ci d'une nouvelle formule concernant la négociation comme condition préalable à la saisine de la Cour pourrait prêter à confusion, puisqu'il s'agit d'une question totalement différente.

M. Jalloh dit que, aux termes du paragraphe 1 du projet d'article 18, l'État du for et l'État du représentant doivent rechercher la solution à un différend concernant l'interprétation ou l'application du projet d'articles par voie de négociation avant de porter ledit différend devant la Cour internationale de Justice. À plusieurs reprises au cours du débat, la pertinence de cette disposition dans le contexte du projet d'articles a été mise en doute, et c'est de cette controverse qu'il tient à rendre compte. Le système de règlement des différends à plusieurs niveaux créé par le projet d'article 18 diffère du règlement des différends prévu par les clauses figurant dans les traités de droit pénal et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, cette dernière prévoyant simplement que les différends sont soumis directement à la Cour. M. Jalloh estime que l'ajout qu'il propose ne trouble pas l'économie du paragraphe, car la phrase suivante traite plus largement de la clause de règlement des différends et précise que c'est *in fine* aux États qu'il revient de trancher cette question.

M. Forteau dit que, par souci de cohérence, l'ajout proposé par M. Jalloh devrait être inséré ailleurs dans le chapitre, car le paragraphe 82 ne porte que sur l'opportunité d'une disposition dérogatoire.

Le Président se demande si l'on ne pourrait pas conclure la première des nouvelles phrases proposées par M. Jalloh après les mots « que les États adoptaient », afin d'éviter d'introduire la question distincte de la négociation.

M. Jalloh dit que, s'il peut accepter, comme le Président le suggère, qu'on raccourcisse la première des nouvelles phrases qu'il a proposées, la question de savoir s'il faut ajouter une disposition dérogatoire et la question de la négociation sont en fait liées. Le paragraphe 1 du projet d'article 18 exige que les États concernés essaient, dans un premier temps, de résoudre leur différend par voie de négociation, ce qui, de fait, leur permettrait de ne pas avoir à saisir la Cour.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit que la première des nouvelles phrases proposées par M. Jalloh trouverait peut-être davantage sa place après la première phrase du paragraphe, dans laquelle sont évoqués des « avis divergents ». Cette nouvelle phrase témoignerait du fait que certains membres sont opposés à l'introduction d'une disposition dérogatoire. Il faudrait alors que le début de l'actuelle deuxième phrase soit modifié pour se lire comme suit : « Il a cependant été observé qu'une disposition dérogatoire permettrait ».

Le Président dit que, si la nouvelle phrase proposée par M. Jalloh est insérée après la première phrase, il faudra la faire commencer, non pas par les mots « D'autres membres », mais par les mots « Certains membres ».

M. Forteau dit qu'il a toujours l'impression que l'ajout proposé par M. Jalloh ne concerne pas la disposition dérogatoire. Le débat résumé au paragraphe 82 portait sur la question de savoir si le projet d'article 18 doit énoncer, comme le fait le paragraphe 3 du projet d'article 15 du projet d'articles de la Commission sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que les États peuvent déclarer qu'ils ne s'estiment pas liés par la clause compromissoire. M. Forteau dit que la proposition de M. Jalloh semble porter sur l'obligation faite aux États de négocier avant de porter un différend devant la Cour internationale de Justice, ce qui, à son sens, est une question tout à fait différente. Il s'agit de deux questions distinctes, qu'il convient de ne pas mélanger dans le paragraphe 82.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial et qu'il n'a pas d'objection à ce que l'on supprime la dernière partie de la première des nouvelles phrases qu'il a proposées, ainsi que le Président le suggère.

Le Président dit que le début du paragraphe serait donc libellé comme suit : « Des avis divergents ont été exprimés au sujet de l'opportunité d'ajouter une disposition dérogatoire concernant la compétence de la Cour internationale de Justice. Certains membres se sont déclarés préoccupés par le fait que la formulation de la disposition dérogatoire

s'écarterait de celle habituellement retenue dans les traités de droit pénal que les États adoptaient et qui étaient largement acceptés. Il a cependant été observé qu'une disposition dérogatoire ».

Le paragraphe 82, tel que modifié, est adopté.

o) *Forme finale du résultat des travaux*

Paragraphe 83

M. Grossman Guilloff (Rapporteur spécial) propose que, dans la version anglaise, on remplace les mots « *A number of* » figurant au début du paragraphe par le mot « *Several* », afin de rendre compte du fait que les membres sont, en pratique, unanimement convenus que le résultat des travaux sur le sujet devrait prendre la forme d'un projet d'articles.

M. Galindo dit que le Rapporteur spécial vient de soulever un point essentiel et qu'il appuie la modification proposée.

M. Jalloh est lui aussi favorable à la proposition du Rapporteur spécial.

Le paragraphe 83, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 84

M. Jalloh dit que, compte tenu du débat qu'il y a eu sur le sujet, il faudrait expliquer plus précisément pourquoi, d'après certains membres, la Commission devrait recommander à l'Assemblée générale de se servir du projet d'articles comme base pour la négociation d'un traité. Après la première phrase, on pourrait insérer une nouvelle phrase se lisant comme suit : « Ainsi, le droit souverain des États serait protégé et la séparation des compétences entre la Commission et la Sixième Commission serait respectée. ». On devrait réviser l'actuelle deuxième phrase comme suit : « L'avis a été exprimé que, le droit international faisant actuellement l'objet d'attaques de la part de certains, ce n'était pas le moment de recommander la négociation d'un traité. ».

M. Forteau dit que l'ajout proposé est, en français tout du moins, libellé de manière étrange. Il se demande si l'on ne pourrait pas trouver une autre formulation.

Le Président dit que l'on pourrait parler de « remise en cause » ou de « remise en question ».

M. Galindo dit que la formule « le droit international faisant actuellement l'objet d'attaques de la part de certains » n'est pas assez nuancée et n'ajoute pas grand-chose au paragraphe, qui donne déjà un aperçu général des débats qui ont eu lieu. Bien qu'il ne soit pas favorable à cet ajout, il pourrait appuyer une autre formulation allant en ce sens, si elle obtenait l'aval de la majorité des membres de la Commission.

M. Jalloh rappelle que, lors du débat sur le sujet, il a dit que le droit international faisait l'objet d'attaques. Cependant, compte tenu des préoccupations soulevées par des membres, il ne s'oppose pas à la modification que le Président suggère d'apporter à sa proposition, à condition que l'idée de base de cette dernière soit conservée.

M. Fife dit qu'il doute qu'il soit utile d'introduire cette formule dans le paragraphe, aussi juste soit-elle. Le droit international a déjà été remis en question par le passé et nul doute qu'il le sera encore à l'avenir.

M. Zagaynov dit qu'il est d'accord avec M. Galindo et M. Fife pour dire qu'un tel ajout n'est pas nécessaire et qu'il vaudrait mieux s'en tenir à une approche plus générale dans les paragraphes résumant le débat.

M. Grossman Guilloff (Rapporteur spécial) dit que l'introduction d'une telle formule pourrait mettre à mal la relation entre la Commission et la Sixième Commission et risque d'appeler d'autres explications dans le paragraphe. Nul besoin de modifier comme proposé la deuxième phrase, qui est claire en l'état.

M. Jalloh dit qu'il est étrange, selon lui, que la Commission conteste des avis qui ont été exprimés par des membres, comme le montrent les comptes rendus analytiques, mais convient avec le Rapporteur spécial qu'il vaut mieux ne pas lancer de nouveaux débats. Comme M. Fife l'a fait observer, ce n'est pas la première fois dans l'histoire que le droit international est remis en question. Il est donc important d'envisager la situation actuelle dans une perspective de long terme.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe moyennant l'ajout de la nouvelle deuxième phrase proposée par M. Jalloh. Le reste du paragraphe demeurerait inchangé.

Le paragraphe 84, tel que modifié, est adopté.

p) *Programme de travail futur*

Paragraphe 85

Le paragraphe 85 est adopté.

3. *Conclusions du Rapporteur spécial*

Paragraphe 86 à 88

Les paragraphes 86 à 88 sont adoptés.

Paragraphe 89

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il y a visiblement quelques problèmes de forme dans les première et dernière phrases du paragraphe. En particulier, la référence aux États des régions sous-représentées n'est pas claire.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit que, s'il est vrai que certains États ont une capacité limitée pour ce qui est de faire parvenir des observations sur les textes de la Commission, il a voulu mettre en évidence que les États ont eu amplement l'occasion de le faire au fil des ans.

M. Galindo dit que certains États Membres disposent de petites délégations qui peinent à suivre les travaux de toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale. Il souscrit à ce qu'a dit M. Ouazzani Chahdi.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) propose que l'on supprime la dernière phrase.

Le paragraphe 89, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures du texte français.

Paragraphe 90 à 102

Les paragraphes 90 à 102 sont adoptés.

Paragraphe 103

En réponse à la demande de clarification de **M. Forteau**, **le Président** dit que, dans la seconde phrase, il faut lire le mot « invalidité » au lieu du mot « inviolabilité ».

Le paragraphe 103, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 104 et 105

Les paragraphes 104 et 105 sont adoptés.

Paragraphe 106

M. Jalloh dit que le résumé des débats contient un certain nombre de références à l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. Dans le

paragraphe 106, il est question du paragraphe 196 de cet arrêt sans que l'objet de ce paragraphe soit exposé. Au paragraphe 196 de l'arrêt, la Cour a simplement examiné les arguments des parties en litige et le fait qu'un État qui entend invoquer l'immunité pour l'un de ses organes assume la responsabilité pour tout fait internationalement illicite commis par cet organe. Toutefois, cela n'apparaît pas dans le résumé. Il faudrait peut-être l'expliquer au paragraphe 106.

M. Forteau dit que le paragraphe 106 renvoie à une proposition mentionnée au paragraphe 37, qui a déjà été adopté, et vise à ajouter un projet d'article basé sur le paragraphe 196 de l'arrêt pour que, lorsqu'un État invoque l'immunité, il assume la responsabilité internationale des actes couverts par cette immunité. Si des éclaircissements s'imposent, comme M. Jalloh le laisse entendre, ils doivent être apportés au paragraphe 37.

Le Président dit que la note 38 devrait inclure un renvoi au paragraphe 37.

Le paragraphe 106 est adopté moyennant cette modification de la note 38.

C. Texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État provisoirement adoptés par la Commission en seconde lecture à sa soixante-seizième session

1. Texte des projets d'article

Paragraphe 107

Le paragraphe 107 est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.1008/Add.1](#).

2. Texte des projets d'article et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission en seconde lecture à sa soixante-seizième session

Paragraphe xx

Le Président dit que le paragraphe sera renuméroté pour qu'il s'insère à la suite de ceux figurant dans le document [A/CN.4/L.1008](#).

Le paragraphe xx est adopté.

Commentaire du projet d'article 1 (Champ d'application du présent projet d'articles)

Paragraphe 1

M. Akande dit qu'il est trompeur de dire dans la troisième phrase que « le paragraphe 2 contient une clause "sans préjudice" énumérant les situations qui, en vertu du droit international, sont soumises à des régimes spéciaux », car le paragraphe 2 du projet d'article 1 ne contient pas d'énumération mais donne plutôt quelques exemples. Il propose donc que la fin de la phrase, après les mots « une clause "sans préjudice" », soit remplacée par le membre de phrase suivant « qui exclut du champ d'application du projet d'articles les règles spéciales du droit international sur l'immunité des représentants de l'État ».

La quatrième phrase, qui commence par les mots « Le paragraphe 3 contient une clause relative aux juridictions pénales internationales », n'est pas juste. Le paragraphe 3 traite non pas des juridictions internationales, mais plutôt des accords relatifs aux dites juridictions. Il faudrait ajouter les mots « accords concernant les droits et obligations à l'égard des » avant « juridictions pénales internationales ».

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Akande de supprimer les mots « énumérant les situations » reviendrait à supprimer la référence implicite aux « règles spéciales (...) dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État », qui sont mentionnées dans le paragraphe 2 du projet d'article 1. Cette proposition tranche radicalement avec les débats de

la Commission au fil des ans et aurait de graves conséquences. Il aurait été intéressant de se pencher sur la modification proposée, si elle avait été formulée à un stade antérieur. Malheureusement, M. Akande n'a pas précisé si les États appuient sa proposition, qui nécessiterait que l'on révise le commentaire en profondeur. Cette proposition supprimerait également la référence aux « régimes spéciaux ». Or, l'objectif des débats actuels n'est pas de procéder à de telles modifications.

M. Galindo dit que, bien qu'il comprenne les préoccupations de M. Akande, il considère qu'il vaudrait mieux conserver le paragraphe 1 tel quel. En particulier, il est préoccupé par la proposition tendant à remplacer l'expression « régimes spéciaux » par l'expression « règles spéciales ». Il est essentiel de conserver le terme « régime », que la Cour internationale de Justice a employé dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*. Les implications sont nombreuses, car un régime est bien plus qu'un ensemble de règles. La Cour a affirmé que les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même.

M. Akande dit qu'il n'a pas d'objection à l'emploi de l'expression « régimes spéciaux ». S'il a employé l'expression « règles spéciales », c'est parce qu'elle figure dans le paragraphe 2 du projet d'article 1. On se souviendra d'ailleurs que, d'après le paragraphe 10 du commentaire du projet d'article 1, la Commission a utilisé l'expression « règles spéciales » comme synonyme de l'expression « régimes spéciaux ». Partant, M. Akande ne pense pas que sa proposition entraîne la moindre modification de fond.

M. Akande explique que sa première proposition concerne le paragraphe 2 du projet d'article 1. Il est d'avis qu'il ne faut pas employer les mots « énumérant les situations » dans le paragraphe 1 du commentaire, car le paragraphe 2 du projet d'article ne contient pas d'énumération. Dans le paragraphe 15 du commentaire du projet d'article 1, on explique pourquoi l'énumération des règles spéciales figurant au paragraphe 2 est précédée de l'expression « en particulier ». L'objectif de la proposition est de faire en sorte que le paragraphe 1 soit cohérent à la fois avec le projet d'article et avec ce qui figure plus loin dans le commentaire, afin d'établir clairement que le paragraphe 2 du projet d'article 1 ne comporte pas une liste exhaustive.

La deuxième proposition, qui porte sur la phrase relative au paragraphe 3 du projet d'article 1, appellerait une révision du commentaire, car le paragraphe 3 ne porte pas sur les juridictions internationales, mais sur les accords qui s'y rapportent. C'est un point important, car, en ce qui concerne les juridictions internationales, la question de l'immunité des États qui agissent à la demande de ces juridictions est distincte de la question de l'immunité devant ces juridictions. Ces deux questions ne doivent pas être mélangées dans le commentaire. Selon M. Akande, certaines parties du vieux commentaire ne reflètent pas les débats qui ont eu lieu.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit que, lorsqu'elle examine les commentaires, la Commission devrait se concentrer sur un seul paragraphe à la fois, car cela est important d'un point de vue méthodologique. En outre, il importe de garder à l'esprit que la Commission examine le texte en seconde lecture. Par conséquent, toute modification de fond devrait reposer sur les avis exprimés par les États.

M. Jalloh dit qu'un compromis semble pouvoir être trouvé s'agissant de la première proposition de M. Akande, étant donné que ce dernier ne s'oppose pas à l'emploi de l'expression « régimes spéciaux ». Il est d'avis que, s'agissant de la référence au paragraphe 3 du projet d'article 1 dans le commentaire, la modification proposée cadre avec le texte du projet d'article lui-même. Pour répondre aux préoccupations du Rapporteur spécial, on pourrait davantage reprendre le texte du paragraphe 3 dans le commentaire et ainsi ajouter les mots « relatifs au fonctionnement des juridictions pénales internationales » après les mots « accords concernant les droits et obligations » que M. Akande propose d'ajouter.

M^{me} Ridings dit comprendre le point de vue de M. Akande et pense, comme M. Galindo, qu'il faut conserver la référence aux « régimes spéciaux ». En outre, elle souscrit dans l'ensemble à la solution avancée par M. Jalloh. Elle souhaite s'attarder plus longuement sur la question de la seconde lecture. Les projets d'articles 1, 3 et 4 et leurs commentaires ont été adoptés en 2013 et la première lecture a été achevée en 2022. C'est pourquoi les commentaires ont déjà quelque peu vieilli, surtout ceux qui n'ont pas été modifiés depuis leur

adoption initiale. M^{me} Ridings partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle, en seconde lecture, il ne faudrait apporter des modifications aux commentaires que pour des raisons bien définies, notamment pour tenir compte des interventions des États à la Sixième Commission. Elle est d'avis qu'il serait intéressant de savoir dans quelle proportion les suggestions formulées par les États concernent des modifications à apporter aux commentaires plutôt qu'aux projets d'article eux-mêmes. Les commentaires sont particulièrement importants pour les projets d'article, car on y trouve des éléments d'information et les points de vue des membres de la Commission sur le texte. Le projet d'articles étant destiné à servir de base à l'élaboration d'une convention, les avis de la Commission sont très importants, en particulier lorsqu'ils sont utiles à la compréhension des projets d'article. M^{me} Ridings aimerait savoir quelle est, selon le Président et le Rapporteur spécial, l'approche procédurale qu'il convient de suivre à ce stade.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) est globalement d'accord avec ce que M^{me} Ridings vient de dire, mais il souhaite toutefois apporter une correction. Les commentaires que la Commission est en train d'examiner ne sont pas identiques à ceux qui ont été adoptés il y a de cela des années. Au cours de l'année précédente, il les a adaptés compte tenu du débat de la Commission à sa soixante-quinzième session et y a incorporé de nouveaux éléments.

M. Grossman Guiloff ne comprend pas la remarque selon laquelle le paragraphe 2 du projet d'article ne contient pas d'énumération car, dans ce paragraphe, il est fait référence « à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État », ce qui constitue une énumération. Il appartient à la Commission de décider de la marche à suivre, mais si celle-ci décide de modifier en profondeur les commentaires, M. Grossman Guiloff serait reconnaissant aux membres de lui faire parvenir, dans la mesure du possible, les propositions de modifications à l'avance et par écrit. Cela lui permettrait d'examiner les implications des propositions eu égard aux observations des États.

M. Galindo dit que, bien qu'il comprenne les préoccupations du Rapporteur spécial, il importe selon lui que, comme le souhaitent de nombreux membres, les commentaires reflètent leurs points de vue.

M. Forteau dit que la Commission devrait se soucier avant tout de produire un texte correct d'un point de vue juridique. Le projet de commentaire du projet d'article 1 est, pour ainsi dire, identique au commentaire adopté en première lecture, sauf à partir des paragraphes 19 et suivants, qui traitent du paragraphe 3 du projet d'article. La Commission devrait donc étudier attentivement la proposition de M. Akande s'agissant de ce qui est dit au paragraphe 1 du commentaire à propos du paragraphe 3 du projet d'article.

M. Jalloh dit qu'à sa connaissance la Commission n'a jamais rendu compte des opinions minoritaires dans les commentaires adoptés en seconde lecture, contrairement à ce que M. Galindo semble préconiser. Par contre, elle fait figurer ces opinions dans le texte adopté en première lecture, afin de faire connaître aux États les différents points de vue des membres.

Le Président dit qu'en effet, les commentaires adoptés en seconde lecture ne rendent pas compte des divergences d'opinions des membres ; les opinions exprimées sont celles de la Commission dans son ensemble. Il croit comprendre que la Commission souhaite modifier la troisième phrase du paragraphe 1 conformément à la proposition de M. Akande, en remplaçant l'expression « règles spéciales » par l'expression « régimes spéciaux », et insérer, dans la quatrième phrase, les mots « accords internationaux instituant ou relatifs au fonctionnement des », qui sont directement tirés du texte du paragraphe 3 du projet d'article, immédiatement avant les mots « juridictions pénales internationales ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

M. Galindo dit que l'expression « les personnes qui représentent l'État ou agissent en son nom », qui est employée dans la première phrase du paragraphe 4 et semble constituer une définition du « représentant de l'État », devrait être remplacée par le terme « représentant de l'État », car elle risque de préjuger de la définition de ce terme, alors que la Commission n'a pas encore arrêté cette dernière.

M. Fife, qu'appuie **M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial), dit que, dans la version anglaise, il faudrait remplacer l'expression « *benefit from the immunity* » figurant dans la quatrième phrase par l'expression « *enjoy the immunity* », car il est généralement admis que le but de l'immunité n'est pas d'avantager des personnes.

Le Président rappelle que le Comité de rédaction demeure saisi du projet d'article 2 consacré aux définitions, ce qui lui permettra de déterminer s'il faut y faire figurer d'autres définitions. Toutefois, il semble que l'alinéa a) du projet d'article 2 adopté en première lecture, dans lequel le « représentant de l'État » est défini comme « tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques », bénéficie d'un appui considérable.

M. Jalloh dit que, bien qu'il n'ait rien contre l'expression employée par le Rapporteur spécial au paragraphe 4, la Commission pourrait peut-être répondre à la préoccupation de M. Galindo en utilisant la formule employée à l'alinéa a) du projet d'article 2 et citée par le Président, celle-ci étant largement consensuelle. Le lecteur gagnerait à ce que l'on utilise une définition plutôt que le terme « représentant de l'État », et la Commission pourra toujours modifier cette définition lorsqu'elle reviendra sur le projet d'article 2.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) dit que, tel qu'il est libellé, le paragraphe ne préjuge en rien de la définition. Comme il y est expressément dit que le terme « représentant de l'État » est défini à l'alinéa a) du projet d'article 2, le terme employé renverra nécessairement à la définition que la Commission adoptera lorsqu'elle reprendra l'examen du projet d'article 2.

M. Akande, qu'appuie **M. Grossman Guiloff** (Rapporteur spécial), propose que, dans la première phrase, on remplace l'expression « les personnes qui représentent l'État ou agissent en son nom » par le terme « les représentants de l'État » et qu'on insère immédiatement après la première phrase l'actuelle avant-dernière phrase, qui se lit comme suit : « Cette notion est définie à l'alinéa a) du projet d'article 2, au texte et au commentaire duquel on se reportera ». Ainsi, aucune définition ne serait nécessaire, et, au paragraphe 4, la Commission se limiterait à renvoyer au texte de l'alinéa a) du projet d'article 2.

M. Galindo remercie M. Akande pour sa suggestion mais, ayant été convaincu par les observations de M. Jalloh, il retire sa proposition initiale.

M. Forteau soutient la simplification du paragraphe proposée par M. Akande, étant donné l'incohérence entre le libellé de la première phrase du paragraphe 4 et le libellé de l'alinéa a) du projet d'article 2 adopté en première lecture. Il y a une différence entre le fait d'agir au nom d'un État et le fait d'exercer des fonctions étatiques.

Le paragraphe 4, tel que modifié par M. Fife et M. Akande, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.